



CESNI (23) 13 final
29 juin 2023
Or. fr fr/de/nl/en

COMITÉ EUROPÉEN POUR L'ÉLABORATION DE
STANDARDS DANS LE DOMAINE DE LA
NAVIGATION INTÉRIEURE

**Recueil provisoire des résolutions et décisions du CESNI
Réunion du 20 avril 2023 à Strasbourg**

Communication du Secrétariat

Le Secrétariat a l'honneur de transmettre le recueil provisoire des résolutions et décisions CESNI adoptées par le comité lors de la réunion du 20 avril 2023.

Les membres du comité peuvent communiquer d'éventuelles modifications d'ordre rédactionnel sur le recueil au Secrétariat dans un délai de deux semaines (soit jusqu'au 8 juin 2023) à compter de la diffusion du présent document. À l'expiration de ce délai, une version finale de ce recueil sera diffusée.

RÉSOLUTIONS		
---	---	---

DÉCISIONS	
Octroi du statut d'État observateur à la République de Moldavie	p. 2
Octroi du statut d'organisme agréé à Hydrogen Europe	p. 3
Octroi du statut d'organisme agréé à la FEMAS (Federation of European Maritime Associations of Surveyors and Consultants)	p. 4

Décision 1 du 20 avril 2023

Octroi du statut d'État observateur à la République de Moldavie

Le Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (CESNI),

vu la demande écrite présentée par la République de Moldavie et adressée au Secrétariat en date du 19 décembre 2022,

vu le Règlement intérieur du CESNI, en particulier son article 2, paragraphe 3, lettre b), relatif aux prises de décision du CESNI,

vu les Règles internes du CESNI relatives au statut d'État observateur, en particulier leur article 1^{er} sur l'octroi du statut,

constatant que la République de Moldavie s'est engagée à respecter les modalités prévues à l'article 2 des Règles internes relatif aux conditions de participation des États observateurs,

tenant compte de l'intérêt de la République de Moldavie pour la navigation intérieure et de son souhait de contribuer à son développement,

souhaite inviter la République de Moldavie à participer à ses travaux, compte tenu notamment de la participation active de la République de Moldavie aux travaux de la Commission du Danube, et par conséquent

décide d'accorder le statut d'État observateur à la République de Moldavie.

Décision 2 du 20 avril 2023

Octroi du statut d'organisation agréée à Hydrogen Europe

Le Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (« CESNI »),

vu la demande d'agrément du 16 mars 2023 présentée par Hydrogen Europe,

vu le Règlement intérieur du CESNI, en particulier son article 2, paragraphe 3, lettre a), relatif à la composition du CESNI, et son article 9, paragraphe 3, relatif aux prises de décisions du CESNI,

vu les Règles internes du CESNI relatives au statut des organisations non gouvernementales agréées, en particulier leur article 1^{er} sur l'octroi de l'agrément,

après un examen exhaustif de la conformité de la demande de Hydrogen Europe aux critères déterminant l'attribution de l'agrément définis à l'article 1^{er} des Règles internes,

constatant que Hydrogen Europe s'est engagé à respecter les obligations rattachées à l'agrément d'une organisation tel que prévues à l'article 3 des Règles internes relatives au statut des organisations non gouvernementales agréées,

décide d'accorder à Hydrogen Europe le statut d'organisation non gouvernementale agréée pour une durée de 5 ans, renouvelable tacitement,

invite Hydrogen Europe à participer aux futures activités du CESNI à compter de cette date, en particulier dans le domaine des prescriptions techniques applicables aux bateaux et des qualifications professionnelles,

donne mandat au Secrétaire Exécutif de transmettre la présente décision à Hydrogen Europe.

Décision 3 du 20 avril 2023

Octroi du statut d'organisation agréée à la FEMAS (Federation of European Maritime Associations of Surveyors and Consultants)

Le Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (« CESNI »),

vu la demande d'agrément du 7 janvier 2023 présentée par la Federation of European Maritime Associations of Surveyors and Consultants (ci-après dénommé « FEMAS »),

vu le Règlement intérieur du CESNI, en particulier son article 2, paragraphe 3, lettre a), relatif à la composition du CESNI, et son article 9, paragraphe 3, relatif aux prises de décision du CESNI,

vu les Règles internes du CESNI relatives au statut des organisations non gouvernementales agréées, en particulier leur article 1er sur l'octroi de l'agrément,

après une analyse de la conformité de la demande de la FEMAS aux critères déterminant l'attribution de l'agrément définis à l'article 1er des Règles internes,

constatant que la FEMAS s'est engagée à respecter les obligations rattachées à l'agrément d'une organisation, tel que prévues à l'article 3 des Règles internes,

rappelant les exigences de l'ES-TRIN qui encadrent, conjointement avec dispositions nationales, les conditions d'exercice et la compétence territoriale des experts fluviaux,

décide d'accorder à la FEMAS le statut d'organisation non gouvernementale agréée pour une durée de 5 ans, renouvelable tacitement,

invite la FEMAS à participer aux futures activités du CESNI, en particulier dans le domaine des prescriptions techniques des bateaux,

donne mandat au Secrétaire Exécutif de notifier la présente décision à la FEMAS.
